

COMMUNE DE
VENNECY

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 11 Mai 2023 et complété le 24 Mai 2023 @		N° DP 45333 23 T0019
Par :	Madame Laetitia BERTHEAU	Destination : Habitation
Demeurant à :	27 Impasse du Méteil 45760 VENNECY	
Pour :	Abri de jardin	
Sur un terrain sis :	27 Impasse du Méteil ZAC DE CHAMPLE Lot n°22 45760 VENNECY	
Cadastré :	ZI344	

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2007, et approuvée le 28/05/2009,

Vu le plan d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/2009 et modifié le 18/03/2013 et le 03/03/2015,

Vu le CPAUP de la ZAC de Champlé,

Vu les pièces en date du 24/05/2023 complétant le dossier par le cerfa, le plan de situation, le plan de masse et le plan des façades.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à construire un abri de jardin présentant une surface de plancher de 7,53 m².
- Selon l'article 11.4.2 du règlement de la ZAC de Champlé, « *les annexes isolées ou accolées dont la surface est inférieure à 10 m² pourront avoir une pente de toiture inférieure à 35° avec un minimum de 12°.* »
- Selon l'article 11.8 du règlement de la ZAC de Champlé, « *les annexes de type standardisé en bois devront être intégrées à une composition paysagère (haies hautes et denses, boisement, pergolas et treilles...)* »
- La pente de toit est de 5°.
- La composition paysagère n'est pas prévue.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le 21 juin 2023
P/Le Maire,
L'adjoint délégué, Dominique LOISEAU



Avis de dépôt affiché en Mairie le : **1^{er} MAI 2023**
Transmis en Préfecture le : **22 JUIN 2023**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.